

Arrêt

n° 335 832 du 12 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile : Me Telly MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension (et à l'annulation), selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 3 novembre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me H. VANIJVERSEEL *loco* Me Telly MOSKOFIDIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant introduit une première demande de protection internationale le 2 juillet 2021. Le 14 décembre 2023, le Commissariat général prend à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, en raison du caractère vague, imprécis et peu convaincant de ses déclarations. Aucun recours ne sera introduit à l'égard de cette décision.

1.2. Il introduit une seconde demande de protection internationale le 26 janvier 2024. Le 28 février 2024, une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale est, prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Le 14 mars 2024, le requérant introduit un recours devant le conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le Conseil). Par un arrêt n° 312 793 du 10 septembre 2024, le Conseil rejette le recours.

1.3. Le requérant se rend au Grand-duché de Luxembourg et y introduit une demande de protection internationale, le 15 mai 2024 mais sera rapatrié en Belgique, les autorités luxembourgeoises ayant demandé la reprise du requérant sur la base de l'article 18(1)(b) du Règlement n° 604/2013. Il se rend ensuite en Allemagne pour y introduire une demande de protection, en date du 5 novembre 2024, les autorités allemandes ayant également demandé la reprise du requérant sur la base de l'article 18(1)(b) du Règlement n° 604/2013 et ce en date du 25 novembre 2024. Le requérant sera également renvoyé en Belgique.

1.4. Le 18 janvier 2024, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étrangers par la PZ Blankenberge/Zuienkerke.

Le 18 octobre 2024, la partie défenderesse prend à son encontre une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies)

1.5. Il introduit, en Belgique, une troisième demande de protection internationale en date du 19 mars 2025. Le 11 juillet 2025, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure.

A l'encontre de cette décision, le requérant introduit une requête le 17 juillet 2025 devant le Conseil. Par un arrêt n° 333 575 du 30 septembre 2022, le recours sera rejeté.

1.6. Le 23 avril 2025, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étrangers par la ZP Montgomery et sera relaxé sans plus.

1.7. Le 24 juin 2025, il sera entendu dans le cadre de la troisième demande de protection internationale. Le 11 juillet 2025, la commissaire adjoint prend une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure.

1.8. Le 22 octobre 2025, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale.

Le 3 novembre 2025, il fait l'objet d'un rapport administratif d'étranger , rapport dressé par la ZP Arlon / Attert / Habay / Martelange

1.9. A cette même date, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement .

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police Arlon/Attert/Habay/Martelange le 03.11.2025 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision. »

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer(1) :

Nom : C.

Prénom : Y.

Date de naissance : 02.12.1998

Lieu de naissance : Conakry

Nationalité : Guinée

Alias : C., Y., 02.12.1998, Guinée-Bissau.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Blankenberge/Zuienkerke le 18.10.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.
Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 18.10.2024.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé a introduit une première demande de protection internationale en date du 02.07.2021. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus datée du 14.12.2023 qui lui a été notifiée le 21.12.2023.

Il a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 26.01.2024. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 28.02.2024 qui lui a été notifiée le 01.03.2024. Un recours a été introduit le 11.03.2024 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a été rejeté en date du 12.09.2024. Enfin, il a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 19.03.2025. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 11.07.2025 qui lui a été notifiée le 15.07.2025. Un recours a été introduit le 17.07.2025 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a été rejeté en date du 02.10.2025.

Dans son droit d'être entendu du 18.10.2024, l'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique, sans plus de précision.

Selon le dossier administratif aucune[demande] de regroupement familial n'avait été introduit préalablement.

Ce 03.11.2025, l'intéressé déclare avoir une tante en Belgique, qu'il nomme. Recherche effectuée avec les nom et prénom, aucune réponse ne ressort au registre national.

Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune demande de regroupement familial n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé déclare avoir mal au pied, sans plus de précision.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
 Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a fait usage d'alias : C., Y., 02.12.1998, Guinée-Bissau.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.10.2024 qui lui a été notifié le 18.10.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 18.10.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

L'intéressé a introduit une première demande de protection internationale en date du 02.07.2021. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus datée du 14.12.2023 qui lui a été notifiée le 21.12.2023.

Il a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 26.01.2024. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 28.02.2024 qui lui a été notifiée le 01.03.2024. Un recours a été introduit le 11.03.2024 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a été rejeté en date du 12.09.2024. Enfin, il a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 19.03.2025. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 11.07.2025 qui lui a été notifiée le 15.07.2025. Un recours a été introduit le 17.07.2025 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a été rejeté en date du 02.10.2025.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 03.11.2025 avoir introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché du Luxembourg.

En Belgique, l'intéressé a introduit une première demande de protection internationale en date du 02.07.2021. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus datée du 14.12.2023 qui lui a été notifiée le 21.12.2023.

Il a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 26.01.2024. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 28.02.2024 qui lui a été notifiée le 01.03.2024. Un recours a été introduit le 11.03.2024 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a été rejeté en date du 12.09.2024. Enfin, il a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 19.03.2025. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 11.07.2025 qui lui a été notifiée le 15.07.2025. Un recours a été introduit le 17.07.2025 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a été rejeté en date du 02.10.2025.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public. Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Blankenberge/Zuienkerke le 18.10.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a fait usage d'alias : C., Y., 02.12.1998, Guinée-Bissau.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.10.2024 qui lui a été notifié le 18.10.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 18.10.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

L'intéressé a introduit une première demande de protection internationale en date du 02.07.2021. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus datée du 14.12.2023 qui lui a été notifiée le 21.12.2023.

Il a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 26.01.2024. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 28.02.2024 qui lui a été notifiée le 01.03.2024. Un recours a été introduit le 11.03.2024 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a été rejeté en date du 12.09.2024. Enfin, il a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 19.03.2025. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 11.07.2025 qui lui a été notifiée le 15.07.2025. Un recours a été introduit le 17.07.2025 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a été rejeté en date du 02.10.2025.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 03.11.2025 avoir introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché du Luxembourg.

En Belgique, l'intéressé a introduit une première demande de protection internationale en date du 02.07.2021. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus datée du 14.12.2023 qui lui a été notifiée le 21.12.2023.

Il a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 26.01.2024. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 28.02.2024 qui lui a été notifiée le 01.03.2024. Un recours a été introduit le 11.03.2024 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a été rejeté en date du 12.09.2024. Enfin, il a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 19.03.2025. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 11.07.2025 qui lui a été notifiée le 15.07.2025. Un recours a été introduit le 17.07.2025 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a été rejeté en date du 02.10.2025.

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Blankenberge/Zuienkerke le 18.10.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare que ne pas pouvoir rentrer en Guinée au cause de son orientation sexuelle. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 14.12.2023. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare que avoir mal au pied, sans plus de précision.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a fait usage d'alias : C., Y., 02.12.1998, Guinée-Bissau.

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.10.2024 qui lui a été notifié le 18.10.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 18.10.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

L'intéressé a introduit une première demande de protection internationale en date du 02.07.2021. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus datée du 14.12.2023 qui lui a été notifiée le 21.12.2023.

Il a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 26.01.2024. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 28.02.2024 qui lui a été notifiée le 01.03.2024. Un recours a été introduit le 11.03.2024 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a été rejeté en date du 12.09.2024. Enfin, il a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 19.03.2025. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 11.07.2025 qui lui a été notifiée le 15.07.2025. Un recours a été introduit le 17.07.2025 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a été rejeté en date du 02.10.2025.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 03.11.2025 avoir introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché du Luxembourg.

En Belgique, l'intéressé a introduit une première demande de protection internationale en date du 02.07.2021. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus datée du 14.12.2023 qui lui a été notifiée le 21.12.2023.

Il a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 26.01.2024. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 28.02.2024 qui lui a été notifiée le 01.03.2024. Un recours a été introduit le 11.03.2024 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a été rejeté en date du 12.09.2024. Enfin, il a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 19.03.2025. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 11.07.2025 qui lui a été notifiée le 15.07.2025. Un recours a été introduit le 17.07.2025 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a été rejeté en date du 02.10.2025.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Blankenberge/Zuienkerke le 18.10.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Objet du recours.

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté prima facie à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable. Le préjudice vanté par la partie requérante ne découle pas de l'exécution immédiate de la décision mais – à le supposer établi, quod non – il existerait peu importe le moment auquel l'exécution de cette décision interviendrait [...] la partie requérante s'abstient d'avancer le moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable* »

3.2.2.2. Le Conseil rappelle qu'en principe, l'exigence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable est une condition du recours à l'extrême urgence distincte de celle relative à des moyens sérieux. L'exposé des moyens sérieux et l'exposé des faits de nature à établir le risque de préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué doivent également figurer dans deux parties distinctes de la requête unique en ce qu'elle contient une demande de suspension.

Toutes les explications relatives au risque de préjudice doivent se trouver dans l'exposé dédicacé à celui-ci de telle sorte que l'établissement du risque de préjudice grave difficilement réparable puisse se faire sans égard à l'exposé des moyens.

En l'espèce, le Conseil observe que la requête ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.2.2.3. Entendue à l'audience sur ce point, la partie requérante évoque une violation des article 3 et 8 de la CEDH et se réfère pour le reste aux écrits de la procédure.

La partie défenderesse mentionne que les éléments vantés au risque d'une violation de l'article 3 de la CEDH ont déjà été pris en considération tant par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides que par le Conseil.

S'agissant de la vie privée, la partie défenderesse ajoute que les éléments vantés sont contredits par le dossier administratif dans la mesure où la soi-disant relation du requérant avec Monsieur N.J. (fondée sur une orientation sexuelle) avait lieu lorsque le requérant se trouvait au grand-Duché de Luxembourg et que par ailleurs cette relation avait été jugée non crédible. Elle conclut en ajoutant que la relation privée n'est pas établie et le requérant ne démontre pas à suffisance que les « obstacles insurmontables » qu'elle invoque, constituent une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VAN HOOF

M.-L. YA MUTWALE